



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES TRADUCTEURS INTERPRETES EN MATIERE PENALE**

Pour les missions réalisées à compter du 22 septembre 2023

I. Textes applicables

- . Pour les traductions écrites ou orales : articles R. 92, R. 122 et A. 43-7 du CPP ;
- . En cas de déplacement : articles R. 110 et R. 111 du CPP.

II. Tarifs et indemnités applicables

Tarifs applicables pour les traducteurs interprètes (personnes physiques) ayant exercé leur droit d'option à compter de la date de la présentation complète des documents demandés et ayant reçu leur accusé de réception, ainsi que pour les personnes morales ayant reçu leur accusé de réception leur permettant d'appliquer les nouveaux tarifs.

(La date d'applicabilité des nouveaux tarifs est la date du dépôt du mémoire sur le site Chorus pro. En conséquence, l'interprète traducteur ayant exercé son droit d'option appliquera les tarifs « NON COSP » pour tous les mémoires déposés sur le site Chorus pro à compter de l'exercice de son droit d'option).

Nature de la mesure	Montant des tarifs	
	Traduction par écrit	38,50 € par page de texte en français de 250 mots (police 12 Times New Roman)
Traduction par oral	1ère heure	heures suivantes
Lundi au vendredi de 7h à 22h	65 €	46,50 €
Lundi au vendredi de 22h à 7h	76,80 €	58 €
Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h	76,80 €	58 €
Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h	88,50 €	69,80 €

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions ci-après et sous réserve de production des justificatifs.

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
<i>Indemnité de transport</i>	
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique

Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe		
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage		
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :		
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,32 €		
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,41 €		
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,45 €		
Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	20 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris	Paris
	90,00 €	120,00 €	140,00 €

La prise en charge des frais de transport de l'interprète est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la prestation. Exemple : réquisition de l'OPJ, convocation du juge.
- Document attestant l'accomplissement de la mission comportant, notamment, le nom du traducteur interprète, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire.
 - . En cas de traduction orale, ce document doit mentionner les dates et heures de début et de fin de son intervention ;
 - . En cas de traduction écrite, il doit indiquer le nombre de pages traduites en français de 250 mots et la date de remise de cette traduction ;
 - . Selon la procédure concernée, il émane de l'OPJ, du magistrat, du greffier.

Des imprimés d'attestation de mission sont disponibles en ligne dans la documentation de Chorus Pro

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;

- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport ;
- En cas d'hébergement, justificatif de paiement (généralement une facture de l'hôtel en original).

3.3 Justificatifs de l'application des nouveaux tarifs

○ S'agissant des personnes physiques

- L'attestation de vigilance délivrée par la caisse URSSAF de rattachement.
(Pour les structures créées récemment, l'URSSAF refuse de transmettre une attestation de vigilance. Dans ce cas particulier, le traducteur interprète doit fournir une attestation d'affiliation délivrée par l'URSSAF. Le traducteur interprète devra fournir une attestation de vigilance dès lors que l'URSSAF sera en capacité de lui transmettre ce document).
- L'accusé de réception délivré par le pôle COSP du ministère de la justice attestant que la demande de rattachement au régime des travailleurs non-salariés a bien été prise en compte.

○ S'agissant des personnes morales

Le droit d'option ne s'applique pas aux personnes morales ayant par exemple des structures de type SCOP, SARL etc... Afin de pouvoir appliquer les tarifs non COSP, ces personnes morales doivent confirmer qu'elles continuent de cotiser pour les personnes exécutant des missions de traduction/interprétariat pour le compte du ministère de la justice.

Pour ce faire, la société doit compléter et renvoyer un document confirmant qu'elle assume les cotisations sociales pour les personnes qu'elle emploie. Le pôle COSP du bureau FIP4 transmettra en retour de ce document un accusé de réception.

Les sociétés ayant reçu l'accusé de réception du ministère de la justice, doivent l'ajouter à leur profil Chorus Pro et lors du dépôt de chaque mémoire.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.